

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 65/04

16 septembre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-329/02 P

*SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur*

### **DES ÉLÉMENTS D'UNE MARQUE QUI SONT ISOLÉMENT DÉPOURVUS DE CARACTÈRE DISTINCTIF PEUVENT, UNE FOIS COMBINÉS, PRÉSENTER CETTE CARACTÉRISTIQUE**

*L'emploi fréquent de marques composées d'un élément verbal et d'un élément chiffré dans le secteur des télécommunications indique que ce type de combinaison ne peut être considéré comme dépourvu, en principe, de caractère distinctif.*

SAT.1 avait demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur l'enregistrement en tant que marque communautaire du syntagme «SAT.2» pour certains produits et pour différents services principalement dans le secteur des médias et de l'information. La demande, en ce qui concerne les services, ayant été rejetée par l'Office au motif que ce terme est dépourvu de caractère distinctif<sup>1</sup>, SAT.1 a introduit un recours devant le Tribunal qui n' y a fait droit que partiellement.

En effet, le Tribunal a jugé, premièrement, que le terme «SAT.2» n'était pas descriptif pour les services concernés au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire. En second lieu, il a relevé que ce terme n'était, compte tenu de ses éléments constitutifs, dépourvu de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du même règlement que pour une partie des services: ceux qui ont un lien avec la diffusion par satellite. Ce n'est que pour ces services que le Tribunal a confirmé l'existence d'un motif absolu de refus d'enregistrement. En conséquence, il a annulé la décision de l'Office relative à tous les autres services.

**La Cour**, saisie par un pourvoi de SAT.1, **annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il avait confirmé un motif absolu de refus d'enregistrement.**

Selon la Cour, le Tribunal a fait une interprétation incorrecte du motif absolu de refus

<sup>1</sup> Motif absolu de refus d'enregistrement selon le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14/01/1994, p. 1).

d'enregistrement que présente l'absence de caractère distinctif. La Cour ne remet pas en cause l'appréciation du Tribunal selon laquelle les différents éléments du terme «SAT.2», pris isolément, étaient dépourvus de caractère distinctif. Elle indique en outre, que le Tribunal lui-même avait relevé, à juste titre, qu'il convenait, aux fins de l'appréciation du caractère distinctif d'une marque complexe, de considérer celle-ci dans son ensemble. Pourtant, elle considère que le Tribunal n'a pas fondé sa décision sur un tel examen, mais sur une appréciation effectuée essentiellement au moyen d'une analyse séparée de chaque élément.

La question de savoir si un syntagme tel que «SAT.2» a un caractère distinctif et est susceptible d'être enregistré comme marque communautaire est à apprécier sur la base de sa perception globale par le consommateur moyen. Une telle analyse globale permet de mettre en exergue le caractère distinctif d'une marque alors même que, isolément, ses éléments peuvent en être dépourvus. Dans cette analyse, l'existence éventuelle d'un élément de fantaisie doit, par ailleurs, bien être prise en compte.

En outre, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en utilisant dans l'analyse du caractère distinctif un critère d'intérêt public qui n'est pertinent que dans le cadre de l'appréciation d'un caractère descriptif. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que, en ce qui concerne l'enregistrement en tant que marque d'une couleur en elle-même, **l'intérêt général à prendre en considération pour l'appréciation du caractère distinctif** n'exige pas que les signes concernés puissent être librement utilisés par tous, mais **impose de ne pas restreindre indûment leur disponibilité pour les autres opérateurs offrant des produits ou des services du même ordre que ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé**. La Cour précise dans la présente affaire que, eu égard à l'étendue de la protection conférée à une marque par le règlement, l'intérêt général sous-jacent à l'article 7 paragraphe 1, sous b), du règlement se confond, à l'évidence avec la fonction essentielle de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par cette marque.

Enfin, **la Cour** statue sur le litige dont elle considère qu'il est en état d'être jugé et **annule la décision de l'Office en totalité**. Elle constate d'abord qu'il suffit, quant au caractère distinctif, que la marque permette au public pertinent d'identifier l'origine des produits ou services en cause et de les distinguer de ceux d'autres entreprises. En outre, elle relève que l'Office, dans sa décision, s'était borné à indiquer que les éléments «SAT» et «2» étaient couramment utilisés dans le secteur des services ayant trait aux médias, sans indiquer en quoi le terme «SAT.2», pris dans son ensemble, ne serait pas susceptible de distinguer les services de SAT.1 de ceux d'autres entreprises. De surcroît, elle estime que l'emploi fréquent de marques composées d'un élément verbal et d'un élément chiffré dans le secteur des télécommunications indique que ce type de combinaison ne peut être considéré comme dépourvu, en principe, de caractère distinctif.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*